

**PROCES-VERBAL**  
**DU COMITE SYNDICAL**  
**du vendredi 9 décembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le neuf décembre à quatorze heures, le Comité Syndical du syndicat mixte du Point Fort, s'est assemblé à la salle de réunion du syndicat mixte du Point Fort - Hôtel Bled – 50620 CAVIGNY, sous la présidence de M. Laurent PIEN, Président.

**Délégués titulaires présents** : Mesdames et Messieurs Charly VARIN, Samuel PACEY, Michel LHULLIER (Villedieu Intercom) ; Aurélie GIGAN, Corinne CLEMENT, Hubert GUILLOTTE (CC Coutances Mer et Bocage) ; Marie-Agnès HEROUT, Chantal LELAVECHEF, Michel LEBLANC (CC Baie du Cotentin) ; Christophe GILLES, Loïck ALMIN (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Claude JAVALET, Éric FOLLAIN, Jacques CLAIRAUX, Dominique QUINETTE, Laurent PIEN, Pascal LANGLOIS, Jean-Yves LETESSIER, Evelyne MASSICOT, Philippe BRIARD, Jérôme VIRLOUVET, Morgane BUISSON, Sylvie LEBLOND (Saint-Lô Agglo).

**Pouvoirs** : Mme Virginie METRAL a donné pouvoir à M. Éric FOLLAIN (Saint-Lô Agglo) ; M. Nicolas GUILLAUME a donné pouvoir à M. Samuel PACEY (Villedieu Intercom) ; M. Patrick SIMON a donné pouvoir à Mme Evelyne MASSICOT ; M. Damien PILLON a donné pouvoir à M. Christophe GILLES (CC Côte Ouest Centre Manche) ; Mme Céline LAUTOUR a donné pouvoir à Mme Marie-Agnès HEROUT (CC Baie du Cotentin) ; Mme Nicole GODARD a donné pouvoir à M. Dominique QUINETTE (Saint-Lô Agglo) ; M. Denis LECLUZE a donné pouvoir à M. Laurent PIEN (Saint-Lô Agglo)

**Délégués excusés** : Mesdames et Messieurs Hubert LHONNEUR, Valérie MILLOT (CC Baie du Cotentin) ; Loïc RENIMEL, Valentin GOETHALS, Lydie BROTON, Antoine AUBRY (Saint-Lô Agglo) ; Jean LE BEHOT, Pascal RENOUF (Villedieu Intercom).

<b>Nombre de délégués en exercice</b>	<b>38</b>
<b>Nombre de délégués titulaires présents</b>	<b>23</b>
<b>Nombre de délégués suppléants présents</b>	<b>0</b>
<b>Nombre de pouvoirs</b>	<b>7</b>
<b>Nombre de votants</b>	<b>30</b>

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du comité syndical. M. Jean-Yves LETESSIER a été désigné pour remplir cette fonction.

## Ordre du jour

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 7 OCTOBRE 2022**

#### **PRESENTATION ET VOTE DES PROJETS DE DELIBERATIONS**

##### **REPRISE D'UNE COMPETENCE OPTIONNELLE**

- Reprise de la compétence optionnelle « gestion des déchèteries » par la communauté de communes Coutances Mer et Bocage au 1<sup>er</sup> janvier 2023
- Reprise de la compétence optionnelle « gestion des déchèteries » par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au 1<sup>er</sup> janvier 2023

##### **RESSOURCES HUMAINES**

- Règlement relatif aux frais de déplacement des agents
- Modification du tableau des effectifs
- Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet

##### **FINANCES**

- Clé de répartition relative à la contribution financière des collectivités adhérentes au syndicat mixte du Point Fort

- Provision pour risques et charges d'exploitation
- Autorisation d'engager, de mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023
- Décision modificative n°3-2022
- Tarifs d'accès aux déchèteries pour les professionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2023

#### **DECHETERIES**

- Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques et des déchets issus des lampes

#### **CONVENTIONS**

- Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte du Point Fort et l'association SYREEN
- Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte du Point Fort et la société SPHERE SAS
- Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte du Point Fort et la communauté de communes de la Baie du Cotentin

**AFFAIRES EN COURS** (Pass Déchèterie, extension des consignes de tri, médiation dans le cadre du sinistre de l'unité de méthanisation...)

#### **DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DES DELEGATIONS AU BUREAU ET AU PRESIDENT**

#### **QUESTIONS DIVERSES**

-----

### **1. Approbation du procès-verbal du comité syndical du 7 octobre 2022**

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

### **2. Présentation et vote des délibérations**

#### **REPRISE DE LA COMPETENCE OPTIONNELLE DECHETERIE**

M. Pien rappelle que la CC Côte Ouest Centre Manche et la CC Coutances Mer et Bocage ont souhaité reprendre la gestion de leur déchèterie dans un souci d'harmonisation du fonctionnement des déchèteries sur le territoire de leur EPCI. La modification statutaire créant un syndicat mixte à la carte ayant été validée, la reprise va pouvoir avoir lieu. Des discussions ont eu lieu entre chacun des EPCI et le Point Fort Environnement afin de finaliser les modalités liées à la reprise de l'actif. L'agent du syndicat mixte qui était affecté aux déchèteries de Saint Sauveur Villages et Périers va être repris, avec son accord, par la CC Côte Ouest Centre Manche.

#### **Délibération n°2022-46 : Reprise de la compétence optionnelle « gestion des déchèteries » par la communauté de communes Coutances Mer et Bocage au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte du Point Fort,

Vu les statuts du syndicat mixte du Point Fort prévoyant que le syndicat mixte exerce pour ses membres des compétences obligatoires et des compétences optionnelles, à savoir :

- la gestion des déchèteries
- la gestion des quais de transferts des déchets.

Vu la délibération du 24 novembre 2022 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche sollicitant le syndicat mixte du Point Fort pour la reprise de la compétence « gestion des déchèteries » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte du Point Fort précisant les conditions de reprise d'une compétence optionnelle par un adhérent,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :**

- **Décide de restituer à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche la compétence optionnelle « gestion des déchèteries » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- **Autorise le Président à signer avec la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche la convention des modalités de reprise de la compétence déchèterie sur le territoire de l'ex CC Sèves Taute, jointe en annexe**
- **Autorise le Président à signer avec la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche le procès-verbal de fin de mise à disposition de la déchèterie de Périers joint en annexe**
- **Autorise le Président à signer avec la commune de Périers la convention de fin de mise à disposition de la déchèterie de Périers jointe en annexe**
- **Autorise le Président à signer avec la commune de Périers le procès-verbal de fin de mise à disposition de la déchèterie de Périers joint en annexe**
- **Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

**CONVENTION DE FIN DE MISE A DISPOSITION DE LA DECHETERIE  
DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT SAUVEUR LENDELIN**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE**, représentée par son Président Monsieur Jacky BIDOT, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 16 décembre 2022,

**ET**

**LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, représenté par son Président Monsieur Laurent PIEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 9 décembre 2022

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :**

Par convention en date du 4 avril 2003, la communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin a transféré au Syndicat Mixte du Point Fort la compétence déchèterie sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003.

La communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin a fusionné au 1<sup>er</sup> Janvier 2014 avec les communautés de communes des cantons de Cerisy la Salle, Coutances et Gavray pour créer la communauté de communes du Bocage Coutançais, qui est devenue membre de plein droit du syndicat mixte du Point Fort en représentation substitution de la communauté de communes de St Sauveur Lendelin. La communauté de communes du Bocage Coutançais a elle-même fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les communautés de communes de Montmartin sur Mer et de Saint Malo de la Lande pour former la communauté de communes Coutances Mer et Bocage, qui est à son tour devenue membre de plein droit du syndicat mixte du Point Fort, en représentation substitution de la communauté de communes du Bocage Coutançais, sur le périmètre de l'ex communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin.

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats, portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

La Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets issus des déchèteries sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du périmètre de l'ex communauté de communes de St Sauveur Lendelin, où la gestion de la compétence a été transférée au Syndicat Mixte du Point Fort au 1<sup>er</sup> Janvier 2003.

La communauté de communes Coutances Mer et Bocage souhaite aujourd'hui reprendre la compétence déchèteries sur le périmètre de l'ex CC St Sauveur Lendelin et par conséquent mettre fin à la convention précitée en date 4 avril 2003.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fin de mise à disposition de la déchèterie de l'ex communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin au Syndicat Mixte du Point Fort en précisant les conditions de restitution à la communauté de communes Coutances mer et bocage des biens affectés à cette déchèterie et ce à compter du 1er janvier 2023.

### **Article 2 : Droits et obligations sur les biens**

En application de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte du Point Fort restitue à la communauté de communes Coutances Mer et Bocage les biens meubles et immeubles liés à la compétence, en l'occurrence l'ensemble des biens de la déchèterie de l'ex communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin, selon l'état comptable des biens au 31 décembre 2022.

### **Article 3 : Etat de la dette**

Aucune dette n'est en cours concernant la déchèterie de l'ex communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin.

### **Article 4 : Contrats en cours**

Des marchés publics sont actuellement en cours d'exécution. Le syndicat mixte du Point Fort informera les titulaires des marchés du retrait de la déchèterie de l'ex communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin à la date du 1er janvier 2023.

A compter de cette date, la communauté de communes Coutances Mer et Bocage devra assurer la continuité de la prestation selon ses propres modalités.

Les marchés publics concernés sont les suivants :

- Traitement des DDS et DASRI (hors filière DDS)
- Vidange des déboubeurs / déshuileurs
- Entretien paysager
- Vérification du pont à bascule
- Location entretien des vêtements de travail
- Fourniture d'électricité

### **Filières existantes / repreneurs actuels :**

Pour les filières suivantes, comme il en a la possibilité, le syndicat mixte du Point Fort informera les co-contractants du retrait de la déchèterie de l'ex communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 :

- **Suez – ferraille** : mise à disposition de bennes et reprise de la matière
- **Eco DDS – déchets spécifiques des ménages** : mise à disposition de conteneurs de DDS, enlèvement et reprise des déchets collectés.

- **Eco Mobilier – déchets d'éléments d'ameublement** : mise à disposition de conteneurs, enlèvement et reprise des déchets collectés.
- **Eco System – petits appareils extincteurs** : mise à disposition de conteneurs, enlèvement et reprise des déchets collectés.
- **Ocad3E – déchets d'équipement électriques et électroniques** : mise à disposition de contenants, enlèvement et reprise des déchets collectés.
- **Recycl'M – films argentiques ou numériques** : mise à disposition de contenants et enlèvement des déchets collectés.
- 

#### **Article 5 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention de fin de mise à disposition entre en vigueur à compter du 1er janvier 2023.

Cavigny, le

Coutances Mer et Bocage  
Le Président  
Jacky BIDOT

Le syndicat mixte du Point Fort  
Le Président  
Laurent PIEN

#### **AMPLIATION SERA TRANSMISE POUR INFORMATION ET APPLICATION**

- à M. le Président du Syndicat Mixte du Point Fort
- à M. le Président de Coutances Mer et Bocage
- à M le Préfet de la Manche
- au comptable public de Saint-Lô
- au comptable public de Coutances

#### **PROCES VERBAL DE FIN DE MISE A DISPOSITION DE LA DECHETERIE DE L'EX COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SAINT SAUVEUR LENDELIN**

#### **ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE**, représentée par son Président Monsieur Jacky BIDOT, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2022,

#### **ET**

**LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, représenté par son Président Monsieur Laurent PIEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 9 décembre 2022.

Suite à la reprise de la gestion de la déchèterie de l'ex communauté de communes de Saint-Sauveur Lendelin par Coutances mer et bocage, le Syndicat Mixte du Point Fort restitue les biens suivants à la communauté de communes précitée :

#### **1. La déchèterie :**

Il s'agit d'un bien d'une superficie de 2914 m<sup>2</sup> construit en 2001, appartenant anciennement à la communauté de communes de Saint Sauveur Lendelin et désormais à Coutances Mer et Bocage.

#### **2. Valeur des biens :**

La liste des biens sortis de l'actif du syndicat sont listés en annexe et sont évalués selon leur valeur nette comptable (VNC) au 31 décembre 2022.

#### **3. Subventions**

Les subventions sorties du passif du syndicat sont listées en annexe et sont évaluées selon leur valeur nette comptable (VNC) au 31 décembre 2022.

#### 4. Dette

Sans objet.

Cavigny, le

Coutances Mer et Bocage  
Le Président  
Jacky BIDOT

Le syndicat mixte du Point Fort  
Le Président  
Laurent PIEN

#### AMPLIATION SERA TRANSMISE POUR INFORMATION ET APPLICATION

- à M. le Président du Syndicat Mixte du Point Fort
- à M. le Président de Coutances Mer et Bocage
- à M le Préfet de la Manche
- au comptable public de Saint-Lô
- au comptable public de Coutances

#### Annexe – liste des biens et subventions sorti(e)s au 31.12.2022

N° inventaire	Désignation	Date d'entrée	Montant à l'actif	Durée amort.	VNC au 31.12.2022
682	35 TRAVAUX DECHETERIE	12/12/2003	265 999,60	30	97 545,60
683	35 CONTENEURS DECHETERIE	12/12/2003	9 138,33	15	-
793	35 TRAVAUX DECHETERIE ST SAUVEUR	31/01/2005	64 977,28	30	32 502,28
819	35 PONT BASCULE	02/11/2005	15 037,32	10	-
934	35 CITYBULLE	28/08/2007	1 530,88	15	-
1342	35 PANNEAUX SIGNALETIQUE	27/01/2016	1 498,78	10	598,78
1494	35 PANNEAUX AFFICHES REGLEMENTAIRES EXTERIEUR	24/07/2017	440,61	10	220,61
1540	35 REPETITEUR PESEES	14/12/2017	1 298,95	5	-
			<b>359 921,75</b>		<b>130 867,27</b>

N° subvention	Date de réception	Montant de la subvention	Date début de reprise	Durée de reprise	N° d'inventaire lié	Total des reprises au 31.12.2022	VNC au 31.12.2022
03352483	12/12/2003	22 419,92	01/01/2004	30	682	14 193,00	8 226,92
03352483	12/12/2003	30 489,80	01/01/2004	30	682	19 304,00	11 185,80
03352483	12/12/2003	104 249,69	01/01/2004	30	682	66 006,00	38 243,69
05350181	05/04/2006	6 409,00	01/01/2008	30	793	3 195,00	3 214,00
05350181	10/11/2006	9 753,00	01/01/2008	30	793	4 875,00	4 878,00
05350181	27/12/2006	5 617,79	01/01/2008	30	793	2 805,00	2 812,79
05350181	28/01/2008	7 062,30	01/01/2009	29	793	3 409,42	3 652,88
		<b>186 001,50</b>				<b>113 787,42</b>	<b>72 214,08</b>

#### **Délibération n°2022-47 : Reprise de la compétence optionnelle « gestion des déchèteries » par la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte du Point Fort,

Vu les statuts du syndicat mixte du Point Fort prévoyant que le syndicat mixte exerce pour ses membres des compétences obligatoires et des compétences optionnelles, à savoir :

- la gestion des déchèteries
- la gestion des quais de transferts des déchets.

Vu la délibération du 24 novembre 2022 de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche sollicitant le syndicat mixte du Point Fort pour la reprise de la compétence « gestion des déchèteries » et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,

Vu l'article 8 des statuts du syndicat mixte du Point Fort précisant les conditions de reprise d'une compétence optionnelle par un adhérent,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :**

- **Décide de restituer à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche la compétence optionnelle « gestion des déchèteries » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023**
- **Autorise le Président à signer avec la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche la convention des modalités de reprise de la compétence déchèterie sur le territoire de l'ex CC Sèves Taute, jointe en annexe**
- **Autorise le Président à signer avec la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche le procès-verbal de fin de mise à disposition de la déchèterie de Périers joint en annexe**
- **Autorise le Président à signer avec la commune de Périers la convention de fin de mise à disposition de la déchèterie de Périers jointe en annexe**
- **Autorise le Président à signer avec la commune de Périers le procès-verbal de fin de mise à disposition de la déchèterie de Périers joint en annexe**
- **Autorise le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

#### **CONVENTION DES MODALITES DE REPRISE DE LA COMPETENCE DECHETERIE SUR LE TERRITOIRE DE L'EX CC SEVES TAUTE**

**ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COTE OUEST CENTRE MANCHE**, représentée par son Président Monsieur Henri LEMOIGNE, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022,

Se substituant de plein droit sur la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à la **communauté de communes de Sèves Taute**, selon l'arrêté de la Préfecture de la Manche en date du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves Taute.

**ET**

**LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, représenté par son Président Monsieur Laurent PIEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 9 décembre 2022.

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par convention en date du 28 décembre 2006, la Communauté de Communes de Sèves Taute a fixé les modalités de transfert au Syndicat Mixte du Point Fort de la compétence déchèterie sur son territoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La communauté de communes de Sèves Taute a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les communautés de communes de La Haye du Puits et de Lessay pour créer la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, qui est devenue membre, de plein droit, du syndicat mixte du Point Fort, en représentation substitution de la communauté de communes Sèves Taute.

Considérant que le transfert d'une compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Considérant que la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats, portant notamment sur des emprunts affectés et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens ainsi que pour le fonctionnement des services.

Considérant qu'en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la collectivité propriétaire recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur les biens désaffectés.

**CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

La Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche exerce la compétence de collecte et de traitement des déchets issus des déchèteries sur l'ensemble de son territoire, à l'exception du périmètre de l'ex communauté de communes Sèves Taute, où la compétence a été transférée au syndicat mixte du Point Fort au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

La communauté de communes Côte Ouest Centre Manche souhaite aujourd'hui reprendre la compétence déchèterie sur le périmètre de l'ex communauté de communes de Sèves Taute.

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fin de mise à disposition de la déchèterie de Périers auprès du Syndicat Mixte du Point Fort et la restitution des biens affectés à cette déchèterie à la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 2 : Droits et obligations sur les biens**

En application de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte du Point Fort restitue à Côte Ouest Centre Manche les biens meubles et immeubles liés à la compétence, en l'occurrence les biens de la déchèterie de Périers, selon l'état comptable des biens au 31 décembre 2022.

#### **Article 3 : Etat de la dette**

Aucune dette n'est en cours concernant la déchèterie de Périers.

#### **Article 4 : Personnel affecté à la déchèterie de Périers**

Conformément à l'article L.5211-4-1 du CGCT, il est convenu que l'agent chargé du gardiennage de la déchèterie, M. Olivier LEMESLE sera radié des effectifs du syndicat mixte du Point Fort et transféré dans les effectifs de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

#### **Article 5 : Contrats en cours**

Des marchés publics sont actuellement en cours d'exécution. Le syndicat mixte du Point Fort informera les titulaires des marchés du retrait de la déchèterie de Périers à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

A compter de cette date, la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche devra assurer la continuité de la prestation selon ses propres modalités.

Les marchés publics concernés sont les suivants :

- Traitement des DDS et DASRI (hors filière DDS)
- Vidange des débourbeurs / déshuileurs
- Entretien paysager
- Vérification du pont à bascule
- Location entretien des vêtements de travail
- Fourniture d'électricité

#### **Filières existantes / repreneurs actuels :**

Pour les filières suivantes, comme il en a la possibilité, le syndicat mixte du Point Fort informera les co-contractants du retrait de la déchèterie de Périers à compter du 1<sup>er</sup> Janvier 2023 :

**Suez – ferraille** : mise à disposition de bennes et reprise de la matière selon une rétrocession financière.

**Eco DDS – déchets spécifiques des ménages** : mise à disposition de conteneurs de DDS, enlèvement et reprise des déchets collectés en contrepartie d'un soutien financier.

**Eco Mobilier – déchets d'éléments d'ameublement** : mise à disposition de conteneurs, enlèvement et reprise des déchets collectés en contrepartie d'un soutien financier.

**Eco System – petits appareils extincteurs** : mise à disposition de conteneurs, enlèvement et reprise des déchets collectés en contrepartie d'un soutien financier.

**Ocad3E – déchets d'équipement électriques et électroniques** : mise à disposition de contenants, enlèvement et reprise des déchets collectés en contrepartie d'un soutien financier.

**Recycl'M – films argentiques ou numériques** : mise à disposition de contenants et enlèvement des déchets collectés. Reprise à titre gracieux des films numériques et rétrocession financière pour les films argentiques.

#### **Article 6 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention de fin de mise à disposition entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cavigny, le 2022

La communauté de communes Côte  
Ouest Centre Manche  
Le Président  
Henri LEMOIGNE

Le syndicat mixte du Point Fort  
Le Président  
Laurent PIEN

#### **AMPLIATION SERA TRANSMISE POUR INFORMATION ET APPLICATION**

- à M. le Président du Syndicat Mixte du Point Fort
- à M. le Président de Côte Ouest Centre Manche
- à M. le Maire de Périers
- à M le Préfet de la Manche
- au comptable public de Saint-Lô
- au comptable public de Coutances

#### **PROCES VERBAL DE FIN DE MISE A DISPOSITION DE LA DECHETERIE DE PERIERS**

#### **ENTRE**

**LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE COTE OUEST CENTRE MANCHE**, représentée par son Président Monsieur Henri LEMOIGNE, habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2022,

Se substituant de plein droit sur la compétence collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés à la **communauté de communes de Sèves Taute**, selon l'arrêté de la Préfecture de la Manche en date du 3 octobre 2016 portant création de la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, issue de la fusion des communautés de communes de La Haye du Puits, de Lessay et de Sèves Taute.

#### **ET**

**LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, représenté par son Président Monsieur Laurent PIEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 9 décembre 2022.

Le Syndicat Mixte du Point Fort restitue les biens suivants :

#### **1. La déchèterie :**

Il s'agit des biens indissociables de la déchèterie selon la liste établie en annexe.

## 2. Valeur des biens :

La liste des biens sortis de l'actif du syndicat sont listés en annexe et sont évalués selon leur valeur nette comptable (VNC) au 31 décembre 2022.

## 3. Subventions

Les subventions sorties du passif du syndicat sont listées en annexe et sont évaluées selon leur valeur nette comptable (VNC) au 31 décembre 2022.

## 4. Dette

NEANT – l'emprunt lié à la déchèterie de Périers est éteint.

Cavigny, le 2022

La communauté de communes Côte  
Ouest Centre Manche  
Le Président  
Henri LEMOIGNE

Le syndicat mixte du Point Fort  
Le Président  
Laurent PIEN

### AMPLIATION SERA TRANSMISE POUR INFORMATION ET APPLICATION

- à M. le Président du Syndicat Mixte du Point Fort
- à M. le Président de Côte Ouest Centre Manche
- à M. le Maire de Périers
- à M le Préfet de la Manche
- au comptable public de Saint-Lô
- au comptable public de Coutances

### **Annexe – liste des biens et subventions sorti(e)s au 31.12.2022**

N° inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale	Durée amort.	VNC au 31.12.2022
880	AMENAGEMENT ESPACES CONTENEURS	01/01/2006	15 285,75	15	-
886	KARCHER	01/01/2006	631,85	16	-
881	CONTENEURS	01/01/2006	93 325,55	5	-
882	LOCAL GARDIEN	01/01/2007	11 989,15	15	-
883	CAISSONS DMS	01/01/2007	14 989,47	15	-
884	CAISSONS HUILE	01/01/2006	2 918,24	16	-
885	BUREAU/CHAISES/FAX	01/01/2006	480,90	16	-
1188	BASTAINGS	19/02/2013	933,35	15	375,35
1398	POTEAUX SIGNALIQUETIQUE SECURISATION	07/11/2016	1 697,65	10	677,65
1424	IMPRIMANTE	01/01/2017	632,28	5	-
1495	PANNEAUX AFFICHES REGLEMENTAIRES EXTERIEUR	24/07/2017	394,59	10	199,59
1539	REPETITEUR PESEES	14/12/2017	1 298,95	5	-
1553	9 BARRIERES BAREAUDAGE TUBES 3M X 1M	26/01/2018	3 509,88	15	2 573,88
			<b>148 087,61</b>		<b>3 826,47</b>

### **CONVENTION DE FIN DE MISE A DISPOSITION DE LA DECHETERIE DE PERIERS**

#### **ENTRE**

**LA COMMUNE DE PERIERS**, représentée par son Maire Monsieur Gabriel DAUBE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2022

#### **ET**

**LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, représenté par son Président Monsieur Laurent PIEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 9 décembre 2022.

## **IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Par convention en dates des 28 décembre 2006 et 15 Janvier 2007, la commune de Périers a mis à disposition du Syndicat Mixte du Point Fort le terrain et les biens de la déchèterie de Périers à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Parallèlement, à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2007, la communauté de communes Sèves Taute transférait au syndicat mixte du Point Fort la compétence collecte et traitement des déchets issus des déchèteries.

La communauté de communes de Sèves Taute a fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2017 avec les communautés de communes de La Haye du Puits et de Lessay pour créer la communauté de communes Côte Ouest Centre Manche, qui est devenue membre, de plein droit, du syndicat mixte du Point Fort, en représentation substitution de la communauté de communes Sèves Taute.

## **CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Préambule**

A la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2023, la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche reprend à sa charge la compétence de collecte et de traitement des déchets issus de la déchèterie de Périers.

Conformément à l'article 3 de la convention des 28 décembre 2006 et 15 Janvier 2007, la convention entre la commune de Périers et le Syndicat Mixte du Point Fort est liée au transfert de compétence de la collecte et du traitement des déchets issus de la déchèterie.

La fin du transfert de compétences entre le Syndicat Mixte du Point Fort et la Communauté de Communes Côte Ouest Centre Manche entraîne donc la fin de la mise à disposition des biens et équipements de la déchèterie de Périers à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

La présente convention a pour but de fixer les modalités de fin de mise à disposition de la déchèterie de Périers auprès du Syndicat Mixte du Point Fort et la restitution des biens affectés à cette déchèterie à la commune de Périers à la date du 1<sup>er</sup> Janvier 2023.

### **Article 2 : Droits et obligations sur les biens**

En application de l'article L1321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Mixte du Point Fort restitue à la commune de Périers les biens meubles et immeubles mis à disposition, en l'occurrence le terrain et les équipements constituant la déchèterie de Périers, selon l'état comptable des biens au 31 décembre 2022.

### **Article 3 : Etat de la dette**

Aucune dette n'est en cours concernant la déchèterie de Périers.

### **Article 4 : Prise d'effet de la convention**

La présente convention de fin de mise à disposition entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Cavigny, le   décembre 2022

La commune de Périers  
Le Maire  
Gabriel DAUBE

Le syndicat mixte du Point Fort  
Le Président  
Laurent PIEN

### **AMPLIATION SERA TRANSMISE POUR INFORMATION ET APPLICATION**

- à M. le Président du Syndicat Mixte du Point Fort
- à M. le Président de Côte Ouest Centre Manche
- à M. le Maire de Périers
- à M le Préfet de la Manche

- au comptable public de Saint-Lô
- au comptable public de Coutances

**PROCES VERBAL DE FIN DE MISE A DISPOSITION  
DE LA DECHETERIE DE PERIERS**

**ENTRE**

**LA COMMUNE DE PERIERS**, représentée par son Maire Monsieur Gabriel DAUBE, autorisé à signer la présente convention par délibération du Conseil Municipal du xxxxxxxxxxxx,

**ET**

**LE SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT**, représenté par son Président Monsieur Laurent PIEN, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité syndical en date du 9 décembre 2022

Le Syndicat Mixte du Point Fort restitue les biens suivants :

**1. La déchèterie :**

Il s'agit d'un bien appartenant à la commune de Périers, construit en 2002 par la communauté de communes de Sèves Taute sur le terrain cadastré ZE72 et ZE73, d'une superficie de 4 929 m<sup>2</sup>.

**2. Valeur des biens :**

La liste des biens sortis de l'actif du syndicat sont listés en annexe et sont évalués selon leur valeur nette comptable (VNC) au 31 décembre 2022.

**3. Subventions**

Les subventions sorties du passif du syndicat sont listées en annexe et sont évaluées selon leur valeur nette comptable (VNC) au 31 décembre 2022.

**4. Dette**

NEANT – l'emprunt lié à la déchèterie de Périers est éteint.

Cavigny, le 9 décembre 2022

La commune de Périers  
Le Maire  
Gabriel DAUBE

Le syndicat mixte du Point Fort  
Le Président  
Laurent PIEN

**AMPLIATION SERA TRANSMISE POUR INFORMATION ET APPLICATION**

- à M. le Président du Syndicat Mixte du Point Fort
- à M. le Maire de Périers
- à M le Préfet de la Manche
- au comptable public de Saint-Lô
- au comptable public de Coutances

**Annexe** – liste des biens et subventions sorti(e)s au 31.12.2022

N° inventaire	Désignation	Date d'entrée	Valeur initiale	Durée amort.	VNC au 31.12.2022
888	AMENAGEMENT DECHETTERIE	01/01/2007	294 755,92	30	137 555,92
887	PARCELLE ZE72/ZE73	01/01/2007	5 847,00	0	5 847,00
938	AMENAGEMENT DECHETERIE PERIERS	10/12/2007	50 820,75	30	27 104,75
956	PONT BASCULE	22/02/2008	16 624,40	10	-
1005_1	AMENAGEMENT DECHETERIE PERIERS	03/07/2009	8 803,75	30	5 580,75
1047	PASSERELLE	15/03/2010	263,12	20	107,12
			<b>377 114,94</b>		<b>176 195,54</b>

N° subvention	Date de réception	Montant de la subvention	Date début de reprise	Durée de reprise	N° d'inventaire lié	Total des reprises au 31.12.2022	VNC au 31.12.2022
7370008	01/01/2007	36 587,76	01/01/2007	30	888	19 504,00	17 083,76
7370008	01/01/2007	36 682,00	01/01/2007	30	888	19 552,00	17 130,00
7370008	01/01/2007	37 654,94	01/01/2007	30	888	20 080,00	17 574,94
7370008	01/01/2007	39 999,96	01/01/2007	30	888	21 328,00	18 671,96
7372714	03/04/2009	9 355,92	01/01/2010	28	938	4 186,00	5 169,92
7372714	10/07/2009	5 724,00	01/01/2010	28	938	2 561,00	3 163,00
		<b>166 004,58</b>				<b>87 211,00</b>	<b>78 793,58</b>

### **Délibération n°2022-48 : Règlement relatif aux frais de déplacement des agents**

Vu, la loi n° 84-594 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation obligatoire des fonctionnaires territoriaux ;

Vu, le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu, le décret n° 2001-654 modifié du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu, le décret n° 2006-781 modifié du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu, le décret n° 2007-23 du 05 janvier 2007 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévue à l'article 10 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Considérant qu'il convient de préciser les règles relatives aux frais de déplacement des agents ;

Considérant que la présente délibération produira ses effets à partir du 01/01/2023 ;

**Le Président expose :**

#### **I- EN CAS DE DEPLACEMENTS POUR LES BESOINS DU SERVICE**

**DECIDE** de permettre le remboursement aux taux en vigueur des frais occasionnés par les déplacements des agents du SMPF pour les besoins du service.

##### **1) Bénéficiaires :**

Sont concernés par ce remboursement tous les fonctionnaires titulaires ou stagiaires ainsi que les agents non titulaires liés par un contrat au SMPF, lorsqu'ils se déplacent pour l'exécution du service.

##### **2) Modalités de remboursement :**

Indemnités	Cas d'ouverture	Montant
<b>Prise en charge des frais de transport</b>	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris les transports en commun :	Indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux
<b>Prise en charge des frais de transport</b>	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris son véhicule personnel :	Indemnisation sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel (cf. ANNEXE 1)

<b>Indemnité de mission</b>	Frais de repas :	Attribution d'une somme forfaitaire obligatoire dont le montant est fixé par arrêté ministériel (17,50 € par repas à ce jour)
	Frais d'hébergement, le cas échéant :	Prise en charge des frais réellement engagés au taux maximum de 70 € par nuit* *Cas particulier des déplacements en région Ile-de-France : prise en charge des frais réellement engagés dans la limite de 90 € par nuit et 110 € pour la commune de Paris.
<b>Prise en charge des frais complémentaires</b>	Frais de stationnement, de péages.	Indemnisation sur la base du prix réellement payé pour le stationnement et les péages.

### 3) Déplacements ouvrant droit à remboursement :

Type de déplacement	Remboursements
Déplacement des gardiens de déchèterie en dehors de leur lieu d'affectation (1 ou 2 affectations par gardien) <b>Ou</b> Déplacement d'un agent sur un site en dehors de son lieu d'affectation (ex : agent affecté à Cavigny qui travaillerait une journée en déchèterie)	Remboursement des frais de déplacement si le trajet domicile/lieu de mission est plus important que le trajet domicile/affectation principale <b><u>(remboursement sur la base des kilomètres supplémentaires engendrés)</u></b>
Déplacement des gardiens de déchèterie polyvalents (2 affectations)	Remboursement des frais de déplacement domicile/lieu de mission ( <b>frais réels</b> ) lorsque le gardien est envoyé en dehors de ses 2 déchèteries d'affectation
Déplacement pour renfort gardien le samedi	Remboursement au réel (domicile / déchèterie)
Médecine du travail	Privilégier les voitures de service Remboursement des frais réels engagés si impossibilité de prendre une voiture de service
Déplacement à la demande de la collectivité : réunions de service, CST, entretien annuel	Remboursement des frais réels engagés

## II- EN CAS DE DEPLACEMENTS POUR DES FORMATIONS

### A- Les formations d'intégration et les formations de professionnalisation au premier emploi

**DECIDE** de permettre le remboursement aux taux en vigueur des frais occasionnés par les déplacements des agents du SMPF qui suivent une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi.

#### 1) **Bénéficiaires :**

Ce remboursement bénéficiera aux fonctionnaires titulaires et stagiaires du SMPF ainsi qu'aux agents non titulaires liés par un contrat au SMPF, lorsqu'ils se déplacent pour l'exécution du

service, lorsqu'ils suivent une formation d'intégration ou une formation de professionnalisation au premier emploi.

**2) Modalités de remboursement :**

Indemnités	Cas d'ouverture	Montant
<b>Indemnités kilométriques</b>	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris les transports en commun :	Indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux
	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris son véhicule personnel :	Indemnisation sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel (cf. ANNEXE 1)
<b>Indemnité de mission</b>	Cf. ANNEXE 2 : Modalités de calcul de l'indemnité de stage *Précision n° 1 : en cas de formation d'une journée (pas d'hébergement), il faut considérer dans l'ANNEXE 2 que l'agent est logé gratuitement par l'Administration *Précision n° 2 : dans l'ANNEXE 2, l'agent est considéré comme ayant la possibilité de prendre son repas dans un restaurant administratif ou assimilé lorsque le repas est pris en charge par l'organisme dispensateur de la formation	
<b>Prise en charge des frais complémentaires</b>	Frais de stationnement, de péages.	Indemnisation sur la base du prix réellement payé pour le stationnement, les péages.

*NB : En cas de versement d'une indemnité par l'organisme qui dispense la formation ou l'action, les frais de transport et d'hébergement ne seront remboursés par le SMPF qu'après déduction du montant de cette indemnité.*

**B- Les formations de professionnalisation tout au long de la carrière ou suivies suite à l'affectation sur un poste à responsabilités, les formations de perfectionnement, les formations obligatoires hygiène et sécurité et les actions de lutte contre l'illettrisme**

**DECIDE** de permettre le remboursement aux taux en vigueur des frais occasionnés par les déplacements des agents du SMPF pour effectuer une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, une formation de professionnalisation suivie suite à l'affectation sur un poste à responsabilités, une formation de perfectionnement, ou pour suivre une action de lutte contre l'illettrisme.

**1) Bénéficiaires :**

Les agents bénéficiaires sont : les fonctionnaires titulaires et stagiaires et les agents non titulaires liés par un contrat au SMPF, lorsqu'ils se déplacent pour suivre une formation de professionnalisation tout au long de la carrière, une formation de professionnalisation suite à l'affectation sur un poste à responsabilités, une formation de perfectionnement ou une action de lutte contre l'illettrisme, sous réserve que la formation ou l'action ait été régulièrement accordée par le Président du SMPF.

**2) Modalités de remboursement :**

Indemnités	Cas d'ouverture	Montant
<b>Indemnités kilométriques</b>	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris les transports en commun :	Indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux
	L'agent n'a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris son véhicule personnel :	Indemnisation sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel (cf. ANNEXE 1) Si le trajet est inférieur au trajet

		quotidien « domicile/lieux de travail », il n’y aura pas de prise en charge des frais de transport
<b>Indemnité de mission</b>	Frais de repas :	Attribution d’une somme forfaitaire obligatoire dont le montant est fixé par arrêté ministériel (17,50 € par repas à ce jour)
	Frais d’hébergement, le cas échéant :	Prise en charge des frais réellement engagés au taux maximum de 70 € par nuit* *Cas particulier des déplacements en région Ile-de-France : prise en charge des frais réellement engagés dans la limite de 90 € par nuit et 110 € pour la commune de Paris.
<b>Prise en charge des frais complémentaires</b>	Frais de stationnement, de péages.	Indemnisation sur la base du prix réellement payé pour le stationnement, les péages.

***NB :** En cas de versement d’une indemnité par l’organisme qui dispense la formation ou l’action, les frais de transport et d’hébergement ne seront remboursés par le SMPF qu’après déduction du montant de cette indemnité.*

**C- Les préparations aux concours ou aux examens professionnels, et les congés pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l’expérience :**

**DECIDE** d’autoriser le remboursement des frais engagés par les agents du SMPF soit lorsqu’ils participent à des préparations à un concours ou à un examen professionnel, soit lorsqu’ils bénéficient d’un congé pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l’expérience.

**1) Bénéficiaires :**

Cette prise en charge bénéficie aux fonctionnaires titulaires et stagiaires et à tous les agents non titulaires liés par un contrat au SMPF, dès lors que la préparation ou le congé a été régulièrement accordé par le Président du SMPF et, en cas de préparation, si cette préparation est suivie sur le temps du service.

**2) Modalités de remboursement :**

<b>Indemnités</b>	<b>Cas d’ouverture</b>	<b>Montant</b>
<b>Indemnités kilométriques, versées dans la limite de vingt déplacements par an et par agent sauf lorsque ces frais sont déjà pris en charge par l’organisme dispensateur de la formation</b>	L’agent n’a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris les transports en commun :	Indemnisation sur la base du tarif de transport public de voyageurs le moins onéreux
	L’agent n’a pas pu utiliser un des véhicules de service et a pris son véhicule personnel :	Indemnisation sur la base des taux des indemnités kilométriques fixés par arrêté ministériel (cf. ANNEXE 1) Si le trajet est inférieur au trajet quotidien « domicile/lieux de travail », il n’y aura pas de prise en charge des frais de transport

<b>Indemnité compensatoire pour les frais de nourriture et d'hébergement</b>	Frais de repas :	Indemnisation sur la base du prix réellement payé dans la limite du montant forfaitaire fixé par arrêté ministériel (17,50 € par repas à ce jour)
	Frais d'hébergement, le cas échéant :	Pas de prise en charge
<b>Prise en charge des frais complémentaires</b>	Frais de stationnement, de péages.	Pas de prise en charge

#### IV- AUTRES DEPLACEMENTS

Dans tous les autres cas de déplacements professionnels non prévus par la présente délibération, les frais de déplacement ne donneront lieu à aucune prise en charge par le SMPF.

#### V- DISPOSITIONS TRANSVERSALES A TOUS LES DEPLACEMENTS

##### 1) Formalités préalables au départ :

Avant tout déplacement, l'agent devra être en possession d'un ordre de mission dûment signé. De plus, pour l'usage du véhicule personnel, il sera demandé de fournir une copie de la carte grise.

##### 2) Point de départ de la prise en charge des frais de transport :

En ce qui concerne l'indemnisation des frais de transport, le point de départ de l'indemnisation se fera en fonction du type de déplacement, à partir de la résidence familiale ou à partir de la résidence administrative (lieu d'affectation principal de l'agent).

##### 3) Justificatifs à produire :

Dans tous les cas, le remboursement ne sera effectué que sur présentation :

- De l'ordre de mission détaillé préalablement établi ;
- De la copie de la carte grise en cas d'utilisation du véhicule personnel ;
- D'un état de frais de déplacement ;
- Des justificatifs des frais :
  - De transport lorsque l'agent a pris les transports en commun,
  - D'hébergement, le cas échéant,
  - De repas dans le cadre de la préparation à un concours ou examen professionnel, ou d'un congé pour bilan de compétences ou pour validation des acquis de l'expérience,
  - De stationnement, de péages...
- Des justificatifs de l'indemnité versée par l'organisme qui dispense la formation ou l'action, le cas échéant.

##### 4) Possibilité de demander une avance sur les frais de déplacement :

Les agents qui le demandent pourront se voir accorder une avance sur les frais de déplacement qu'ils vont engager dans une limite de 75% des frais réellement engagés et sur la présentation d'un état de frais provisoire accompagné de l'ordre de mission. Le montant de cette avance sera précompté sur le paiement du solde à la fin du déplacement.

#### **ANNEXE 1 : Barème des indemnités kilométriques pour le remboursement des frais de transport**

Taux en vigueur à la date du 14 mars 2022, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié par Arrêté du 14 mars 2022 (NOR : TFPF2206232A)

Véhicule	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
Jusqu'à 5 CV	<b>0.32 €</b>	<b>0.40 €</b>	<b>0.23 €</b>

6 et 7 CV	<b>0.41 €</b>	<b>0.51 €</b>	<b>0.30 €</b>
A partir de 8 CV	<b>0.45 €</b>	<b>0.55 €</b>	<b>0.32 €</b>

### **ANNEXE 2 : Modalités de calcul de l'indemnité de stage**

Taux en vigueur à la date du 22 juin 2012, conformément à l'arrêté du 3 juillet 2006 (NOR BUDB0620003A)

Le taux de l'indemnité de stage en métropole est fixé à **9,40 €**.

Logé gratuitement par l'Administration ?	Possibilité de repas dans un restaurant administratif ?	Montant de l'indemnité de stage			
Oui	Oui	Pendant les 8 1 <sup>ers</sup> jours	Du 9 <sup>ème</sup> jour à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	A partir du 7 <sup>ème</sup> mois	
		2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base	
<i>Les indemnités prévues ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être allouées aux personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas</i>					
Non	Oui	Pendant le 1 <sup>er</sup> mois	A partir du 2 <sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	A partir du 7 <sup>ème</sup> mois	
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	
<i>Les indemnités prévues ci-dessus sont réduites de moitié pour les personnels nourris gratuitement à l'un des deux principaux repas</i>					
Oui	Non	Pendant les 8 1 <sup>ers</sup> jours	Du 9 <sup>ème</sup> jour à la fin du 3 <sup>ème</sup> mois	A partir du 4 <sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	A partir du 7 <sup>ème</sup> mois
		3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base	1 demi-taux de base
Non	Non	Pendant le 1 <sup>er</sup> mois	Du 2 <sup>ème</sup> mois à la fin du 3 <sup>ème</sup> mois	A partir du 4 <sup>ème</sup> mois jusqu'à la fin du 6 <sup>ème</sup> mois	A partir du 7 <sup>ème</sup> mois
		4 taux de base	3 taux de base	2 taux de base	1 taux de base

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le règlement du syndicat mixte du Point Fort relatif aux frais de déplacements des agents.**

M. Follain conclut que ce nouveau règlement permettra de rembourser au plus juste les frais réellement engagés par les agents, et cela concerne principalement les gardiens de déchèterie.

### **Délibération n°2022-49 : Modification du tableau des effectifs**

VU le code général de la fonction publique,

VU la délibération du Comité Syndical du 04 février 2022 approuvant le tableau des effectifs,

VU les délibérations votées depuis cette date et créant des postes,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 1er décembre 2022,

Le Président présente un tableau d'effectifs modifié et propose de supprimer :

- 1 poste d'attaché
- 1 poste de rédacteur principal de 2ème classe
- 2 postes de rédacteur
- 2 postes d'adjoint administratif principal de 2ème classe
- 1 poste d'ingénieur principal
- 1 poste d'ingénieur
- 3 postes de technicien
- 2 postes d'adjoint technique principal 1ère classe
- 2 postes d'adjoint technique principal 2ème classe
- 2 postes d'adjoint technique territorial

Le nouveau tableau des effectifs s'établit comme suit :

<b>TABLEAU DES EFFECTIFS</b>					
Filière	Cadre d'emploi	Grade	Nombre de Postes Créés	Nombre de Postes Occupés	Postes disponibles
Administrative	Attaché	Attaché	1	1	0
	Rédacteur	Rédacteur principal 1ère classe	2	2	0
		Rédacteur	1	1	0
	Adjoint Administratif	Adjoint Administratif Ppl 1re classe	1	1	0
		Adjoint Administratif Ppl 2è classe	2	2	0
		Adjoint Administratif	2	2	0
Technique	Ingénieur	Ingénieur	2	2	0
	Technicien	Technicien	2	2	0
	Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise Principal	1	1	0
		Agent de Maîtrise	3	3	0
	Adjoint technique	Adjoint Technique Ppl 1ère classe	10	10	0
		Adjoint Technique Ppl 2ème classe	18	18	0
		Adjoint Technique	29	29	0
			74	74	0

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve le tableau des effectifs ci-dessus.**

### **Délibération n°2022-50 : Création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet**

Vu le code général de la fonction publique, notamment l'article L313-1,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer deux emplois d'adjoints techniques territoriaux, en raison de la mise en place de binômes sur les déchèteries

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet (35h/35h) pour effectuer les missions de gardien de déchèterie.**

Les dépenses prévues à ce poste sont inscrites au chapitre 012 du BP 2022.

Mme Brunet précise que ces agents seront affectés aux déchèteries de Villedieu et de Percy.

### **Délibération n°2022-51 : Clé de répartition relative à la contribution financière des collectivités adhérentes au syndicat mixte du Point Fort**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 novembre 2022 portant modifications des statuts du Syndicat Mixte du Point Fort,

Vu les statuts du syndicat mixte du Point Fort prévoyant que le syndicat mixte exerce pour ses membres des compétences obligatoires et des compétences optionnelles,

Considérant que conformément à l'article 11 des statuts modifiés du syndicat mixte du Point Fort, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 :

- chaque membre du syndicat mixte est redevable des dépenses nettes correspondant aux compétences obligatoires ainsi que d'une part des dépenses d'administration générale,
- seuls les membres ayant transféré une(des) compétence(s) optionnelle(s) supportent les contributions afférentes à ces compétences
- la clé de répartition des participations des adhérents tiendra compte d'une contribution à l'habitant (population municipale INSEE) concernant les charges d'administration générale et la dette antérieure au 01/01/2023
- la clé de répartition des participations des adhérents tiendra compte d'une contribution répartie selon les tonnages traités concernant les compétences de collecte et traitement

Il est proposé qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, les dépenses nettes soient ventilées selon la clé de répartition ci-dessous :

	Dépenses nettes	Clé de répartition
<b>Compétences obligatoires</b>	Charges de structures générales	Population INSEE au 01/01/N
	Charges financières antérieures au 01/01/2023 (1)	Population INSEE au 01/01/N

(1) La dette antérieure au 01/01/2023 est répartie à l'habitant entre les membres déjà adhérents au 01/01/2023.

<b>Compétences obligatoires</b>	Traitement des ordures ménagères résiduelles	Tonnages traités N-1
	Traitement des biodéchets	Tonnages traités N-1
	Traitement du tri sélectif (emballages, papier)	Tonnages traités N-1
	Collecte des colonnes d'apport volontaire (emballages, papier)	Tonnages collectés N-1
	Collecte et traitement du verre	Tonnages collectés N-1

<b>Compétences optionnelles</b>	Gestion des déchèteries (collecte et traitement)	Tonnages traités N-1
	Gestion des quais de transfert de déchets	Tonnages transportés N-1

*Débats : M. Pien conclut qu'il s'agit pour les EPCI adhérents de cotiser à hauteur du service rendu. Mme CLEMENT rappelle qu'un nouvel adhérent qui souhaiterait rejoindre le Point Fort Environnement ne supporterait pas la dette contractée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023.*

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical approuve que la contribution financière des collectivités adhérentes soit répartie selon la clé de répartition indiquée ci-dessus.**

### **Délibération n°2022-52 : Provision pour risques et charges d'exploitation**

Vu la délibération n°2021-33 du 17 décembre 2021 instituant une provision de 300 000 € pour l'exercice 2021 afin de financer les dépenses futures prévues de traitement du stock de déchets dans la zone de maturation sur la période 2022-2024 selon le plan suivant :

	2021	2022	2023	2024
Dépense - Provision	300 000 €			
Dépense – Traitement des déchets		242 880 €	526 240 €	274 505 €
Recette – Reprise provision			300 000 €	
<b>TOTAL</b>	<b>300 000 €</b>	<b>242 880 €</b>	<b>226 240 €</b>	<b>274 505 €</b>

Considérant que le déstockage des déchets n'a pas commencé en 2022, il est proposé de provisionner la dépense prévue initialement au BP 2022 pour le traitement de ces déchets, soit 242 880 €.

Les inscriptions budgétaires figureront dans la décision modificative n°3-2022.

*Débats* : Un délégué demande comment seront traités ces 5000m<sup>3</sup> de déchets (environ 276 bennes). M. Ledanois, directeur adjoint technique, indique que le chiffrage prend en compte un stockage dans une ISDND privée, car les essais d'affinage pour en faire du compost n'ont pas été concluants. D'autres pistes seront étudiées en 2023, comme des essais pour voir si ce produit pourrait entrer dans la fabrication de CSR (combustible solide de récupération), ou toute piste qui serait plus intéressante que l'enfouissement.

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autoriser le Président à constituer une provision de 242 880 € pour risques et charges d'exploitation.**

### **Délibération n°2022-53 : Autorisation d'engager, de mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2023**

Vu l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le comité syndical peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement afférentes au budget 2023, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023. Cette autorisation est possible dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022, à savoir :

<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>	<b>Crédits ouverts</b>
<b>BP 2022</b> (hors restes à réaliser et crédits afférents au remboursement de la dette)	2 184 952.00
DM n°1	16 800.00
DM n°2	0.00
DM n°3	0.00
<b>TOTAL</b>	<b>2 201 752.00</b>
<b>Montant maximum à engager en 2023 avant le vote du budget : 25 %</b>	<b>550 438.00</b>

Les dépenses d'investissement retenues sont réparties comme suit :

<b>Opération</b>	<b>Article</b>	<b>Objet de la dépense</b>	<b>Autorisation d'engager</b>
9016	2158	1 caméra "dôme" de vidéo surveillance	7 094.40
9018	21838	Routeur	840.00
9018	21838	Ecrans plat	360.00
9018	21838	PC + stations d'accueil	16 440.00
9018	2051	Logiciel Power Weight	8 400.00
9018	2051	Logiciel messagerie	6 600.00
9027	2031	Dossier DAE : études géologiques, hydrologique, environnementale, feu	60 000.00
9027	2158	2 citernes	10 200.00
9027	2158	Changement des vannes biogaz Z1 et Z4	20 400.00

9027	2158	Travaux sur tuyau biogaz coudé collecteur principal vers chaudière	5 640.00
9027	2158	Installation d'un nouveau process de traitement des lixiviats	157 842.00
9027	2158	2 caméras de vidéo surveillance	6 207.60
9027	21352	Travaux toiture atelier	34 800.00
9027	21352	Changement des fenêtres du bungalow de pesée	1 800.00
9040	2158	1 caméra "zone spécifique" de vidéo surveillance	3 804.00
9044	2158	Pince kinshoffer	24 000.00
9044	2158	Conteneurs d'apport volontaire pour le verre	46 800.00
9044	21828	Camion benne	20 000.40
		<b>TOTAL</b>	<b>431 228.40</b>

Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président, dans l'attente du vote du budget primitif 2023, à engager, mandater et liquider des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice 2023, dans la limite des crédits ouverts dans le tableau ci-dessus.

### **Délibération n°2022-54 : Décision modificative n°3-2022**

#### **1. Réajustement des inscriptions budgétaires suite aux virements de crédits des décisions modificatives n°1 et 2 :**

Pour mémoire :

- *Décision modificative n°1 : + 16 800 € de la section de fonctionnement à la section d'investissement (acquisition du système d'aspersion du neutralisant d'odeurs plutôt que location)*
- *Décision modificative n°2 : + 6 371.40 € en dépenses d'investissement et en recettes de fonctionnement pour ajuster l'amortissement des subventions*

**Afin de respecter l'équilibre dépenses / recettes au sein de la section d'investissement (qui ne peut être en déséquilibre), il convient d'ajuster les inscriptions budgétaires :**

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dépenses – 023 : virement à la section d'investissement + 23 171.40 € (16 800 + 6 371.40)

#### **SECTION D'INVESTISSEMENT**

Recettes – 021 : virement de la section de fonctionnement + 23 171.40 € (16 800 + 6 371.40)

#### **2. Constitution d'une provision pour risques et charges de 242 880 € (cf délibération n°2022-52)**

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Dép – 6288 : autres services extérieurs - 242 880 €

Dép – 6815 : dotation aux provisions pour risques et charges de fonctionnement + 242 880 €

#### **3. Ajustement des inscriptions budgétaires du chapitre 012 – dépenses de personnel**

Il est nécessaire d'ajuster les inscriptions budgétaires du chapitre 012 – dépenses de personnel. Un virement de crédits de 10 000 € du chapitre 011 – charges à caractère général vers le chapitre 012 – dépenses de personnel est proposé.

#### **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitre 012 – charges de personnel

Article 64111 – rémunération principale personnel titulaire + 10 000 €

Chapitre 011 – charge à caractère général

Article 6288 – autres services extérieurs - 10 000 €

Décision modificative n°3

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
<b>FONCTIONNEMENT</b>				
D-6288 : Autres services extérieurs	252 880.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 011 : Charges à caractère général</b>	<b>252 880.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-64111 : Rémunération principale	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 012 : Charges de personnel et frais assimilés</b>	<b>0.00 €</b>	<b>10 000.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-023 : Virement à la section d'investissement	0.00 €	23 171.40 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 023 : Virement à la section d'investissement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>23 171.40 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
D-6815 : Dotations aux prov. pour risques et charges de fonctionnement	0.00 €	242 880.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL D 68 : Dotations aux amortissements et aux provisions</b>	<b>0.00 €</b>	<b>242 880.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>Total FONCTIONNEMENT</b>	<b>252 880.00 €</b>	<b>276 051.40 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>
<b>INVESTISSEMENT</b>				
R-021 : Virement de la section de fonctionnement	0.00 €	0.00 €	0.00 €	23 171.40 €
<b>TOTAL R 021 : Virement de la section de fonctionnement</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>23 171.40 €</b>
<b>Total INVESTISSEMENT</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>0.00 €</b>	<b>23 171.40 €</b>
<b>Total Général</b>		<b>23 171.40 €</b>		<b>23 171.40 €</b>

Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président à effectuer les opérations figurant dans le tableau ci-dessus.

**Délibération n°2022-55 : Tarifs d'accès aux déchèteries pour les professionnels au 1<sup>er</sup> janvier 2023**

Vu la délibération du 24 mars 2006 précisant qu'une actualisation annuelle des tarifs des déchèteries serait votée,

Considérant l'évolution des coûts de traitement et de la TGAP applicable aux encombrants,

Le Président propose :

- D'augmenter les encombrants de 22€/t (dont 13,2€ pour la TGAP)
- D'augmenter les déchets verts de 3€/t
- D'augmenter les tarifs des DDS de 7%
- Et d'appliquer aux professionnels les prix en euros TTC tels que précisés dans le tableau ci-dessous.

Un minimum de facturation de 8 € est appliqué.

Pour tous les apports de VEGETAUX, GRAVATS, ENCOMBRANTS et BOIS : sont considérés comme « professionnels », les artisans, les commerçants, les entreprises, les agriculteurs, les administrations, les écoles, les collèges, les lycées, les associations, les IME, les instituts thérapeutiques, les autoentrepreneurs et les Chèque Emploi Service Universel.

Pour les apports de DECHETS DANGEREUX (prix en €/kg) : sont considérés comme « professionnels », les artisans, les commerçants, les entreprises, les agriculteurs, les administrations, les écoles, les collèges, les lycées, les associations, les IME, les instituts thérapeutiques, les autoentrepreneurs, ainsi que les collectivités adhérentes et les Chèque Emploi Service Universel.

DECHETS ACCEPTES	Prix actuels	Proposition à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2023
CARTONS (vides et pliés)	Gratuit	Gratuit

FERRAILLE	Gratuit	Gratuit
MOBILIER	Gratuit	Gratuit
Tubes néons, AMPOULES	Gratuit	Gratuit
Piles	Gratuit	Gratuit
BATTERIES	Gratuit	Gratuit
HUILE DE VIDANGE	Gratuit	Gratuit
CARTOUCHES d'ENCRE	Gratuit	Gratuit
RADIOGRAPHIES MEDICALES (sans enveloppes ni papier)	Gratuit	Gratuit
TEXTILE (uniquement en sac fermé)	Gratuit	Gratuit
DECHETS ELECTRIQUES et ELECTRONIQUES	Gratuit	Gratuit
BRANCHAGES	74,00 € TTC / t	77,00 € TTC / t
PELOUSE	74,00 € TTC / t	77,00 € TTC / t
GRAVATS (sans ferraille ni robinetterie)	58,00 € TTC / t	58,00 € TTC / t
ENCOMBRANTS	182,00 € TTC / t	204,00 € TTC / t
BOIS (palettes, cageots, bois brut)	109,00 € TTC / t	109,00 € TTC / t
<b>DECHETS DANGEREUX SPECIFIQUES</b>	<b>Prix actuels</b>	<b>Proposition à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023</b>
Acides	2,15 €/kg	2,30 € TTC /kg
Bases	2,15 €/kg	2,30 € TTC /kg
Solvants liquides	2,15 €/kg	2,30 € TTC /kg
Produits pâteux solides	2,15 €/kg	2,30 € TTC /kg
Médicaments	2,15 €/kg	2,30 € TTC /kg
Huiles DE FRITURE	2,15 €/kg	2,30 € TTC /kg
FILTRES A HUILE et CARBURANT	2,15 €/kg	2,30 € TTC /kg
Phytosanitaires	4,12 €/kg	4,40 € TTC/kg
Bombes aérosols	4,12 €/kg	4,40 € TTC/kg
Produits comburants	6,71 €/kg	7,18 € TTC/kg
Produits particuliers très réactifs	6,71 €/kg	7,18 € TTC/kg
Extincteur	6,71 €/kg	7,18 € TTC/kg
Piquants tranchants	0,84 €/litre	0,90 € TTC/litre

*Débats* : M. Lhullier indique que les recettes des professionnels représentent environ 150 000 € par an. Il espère que le PASS DECHETERIE permettra de mieux identifier les professionnels. Certains délégués craignent que les déchets des artisans finissent dans la nature. Mme Hérout rappelle que les dépôts sauvages sont verbalisables, qu'il s'agit de la police du Maire. M. Quinette souhaite que l'on accompagne les professionnels pour qu'ils trient mieux leurs déchets. Mme Clément indique que cela pourrait rentrer dans les actions du PLPDMA, via les chambres consulaires par exemple. Concernant les agriculteurs, M. BRIARD indique qu'ils ont leur propre filière, que ce soit pour les bâches, les produits phytosanitaires...La TGAP appliquée sur les encombrants, va passer de 18€/t en 2018 à 65€/t en 2025. M. Varin indique qu'il s'agit de fiscalité déguisée. Plus de la moitié de l'augmentation imputée aux encombrants est due à une augmentation de la fiscalité.

**Ceci exposé, après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président à appliquer ces nouveaux tarifs pour les déchets professionnels sur le réseau des déchèteries du syndicat mixte du Point Fort à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.**

**Délibération n°2022-56 : Prise en charge des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers (hors déchets issus des lampes) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation**

**Prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets**

Dans le cadre du service public de la gestion des déchets, une collecte séparée notamment, d'une part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement, et d'autre part, des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au même article a été mise en place par le syndicat mixte du Point Fort.

L'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifie, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers.

La nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, apporte à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- et au cocontractant des collectivités.

Ainsi désormais notamment, ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle

et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, chaque collectivité se voit indiquer l'éco-organisme (ci-après l'« Eco-organisme Référent ») à qui il incombera de prendre en charge les coûts de collecte des DEEE ménagers relevant de cette ou ces catégories supportés par cette collectivité, la reprise des DEEE ainsi collectés par elle et la participation financière aux actions de communication relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers qu'elle met en œuvre.

Lorsque plusieurs éco-organismes sont agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques, c'est avec cet Eco-organisme Référent que la collectivité conclut désormais le contrat relatif à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication qu'elle met en œuvre.

Toutefois, la réglementation applicable prévoit également désormais qu'en cas de pluralité d'éco-organismes agréés pour une ou plusieurs mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques ménagers, le contrat susvisé est signé non seulement par l'Eco-organisme Référent de la collectivité mais également par l'autre (ou les autres) éco-organisme qui s'engage à poursuivre l'exécution du contrat dès lors qu'il serait désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par la collectivité et la reprise des DEEE ménagers collectés par elle.

OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022.

ECOLOGIC et ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « DEEE, hors déchets issus des lampes »).

ecosystem est également notamment agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement (ci-après les « déchets issus des lampes »).

Le syndicat mixte du Point Fort souhaite maintenir son plan d'actions visant à améliorer la propreté de son territoire ce qui inclut le recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers.

Ce plan vise à :

- Répondre à l'urgence environnementale, en recyclant et en mettant en place une collecte séparée des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 3, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement ;
- Améliorer la qualité du service rendu aux usagers ;
- Améliorer l'image du syndicat mixte du Point Fort
- Sensibiliser la population à la question du recyclage des déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers, notamment via des actions de prévention et de communication.

Dans ce cadre, le syndicat mixte du Point Fort souhaite conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention,

communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022.

Le syndicat mixte du Point Fort souhaite d'autre part conclure un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022.

Aussi, il est demandé de bien vouloir :

- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le syndicat mixte du Point Fort pour les DEEE, hors déchets issus des lampes, étant précisé qu'OCAD3E réglera à le syndicat mixte du Point Fort, le montant des compensations financières mentionnées à l'article 3.2. de cette ancienne convention qui restent lui être dues au titre des tonnages collectés de DEEE, hors déchets issus des lampes, de la protection du gisement de DEEE, hors déchets issus des lampes et au titre de la communication pour les DEEE, hors déchets issus des lampes afférents à la période antérieure au 1er juillet 2022 ; Autoriser, en conséquence la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » ci-joint ;
- approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ci-joint ; Autoriser la signature de ce contrat (i) avec ecosystem qui est tenu d'assurer, à compter du 1er juillet 2022, auprès du syndicat mixte du Point Fort la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par elle, la reprise des DEEE, hors déchets issus de lampes ainsi collectés par elle et le versement de la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation mises en œuvre par le syndicat mixte du Point Fort et en conséquence d'exécuter ledit contrat, (ii) en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat portant sur l'engagement d'exécuter le contrat, si Ecologic devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'assurer, en lieu et place de ecosystem la prise en charge des coûts de collecte des DEEE, hors déchets issus des lampes supportés par la collectivité et la reprise des DEEE, hors déchets issus des lampes collectés par elle.  
A cet égard, il convient d'indiquer que l'article 5 du contrat susmentionné prévoit que si Ecologic devait être, à l'avenir, désigné par l'organisme coordonnateur comme étant tenu d'exécuter le contrat, en lieu et place ecosystem, ces deux éco-organismes concluraient, à cette fin, un contrat de cession dudit contrat, le syndicat mixte du Point Fort donnant par avance son accord à la cession du contrat entre ecosystem et Ecologic.
- constater la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue entre OCAD3E et le syndicat mixte du Point Fort pour les déchets issus des lampes ; Autoriser, en conséquence, la signature avec OCAD3E de l'« Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ci-joint ;
- approuver le « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ; Autoriser la signature de ce contrat avec ecosystem.

VU le rapport ci-avant

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu La directive 2011/65/UE du 8 juin 2011 relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques,

Vu la directive n° 2012/19/UE du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques,

Vu l'article L.541-10 du Code de l'environnement,

VU l'article L.541-10-2 du Code de l'environnement,

Vu l'article R.541-102 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-104 du code de l'environnement,

Vu l'article R.541-105 du code de l'environnement,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société Ecologic en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2021 modifié portant agrément de la société ecosystem en qualité d'éco-organisme de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques pour les équipements électriques et électroniques ménagers de la catégorie 3 mentionnée à l'article R. 543-172 du code de l'environnement,

Vu le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »,

Vu le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation – Version Juillet 2022»,

Vu le projet d'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale» ,

Vu le projet de contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets ».

CONSIDERANT que la mise en place du recyclage sur le domaine public constitue un enjeu essentiel de la politique du syndicat mixte du Point Fort

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical :**

**1. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 » anciennement conclue avec OCAD3E ;**

**2. autorise le Président, Laurent PIEN, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention de collecte séparée des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) Version 2021 »**

**3. approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de**

gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 » ;

4. autorise le Président, Laurent PIEN, à signer le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques ménagers (DEEE) collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation - Version Juillet 2022 », qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération, avec ecosystem, en présence de Ecologic qui intervient audit contrat en le cosignant afin de souscrire l'engagement prévu à l'article 5 dudit contrat.

5. constate la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention intitulée « Convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » anciennement conclue avec OCAD3E ;

6. autorise le Président, Laurent PIEN, à signer avec OCAD3E l'acte intitulé « Acte constatant la cessation de la convention relative aux Lampes usagées collectées par les communes et établissements publics de coopération intercommunale » ;

7. approuve le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » ;

8. autorise le Président, Laurent PIEN, à signer avec ecosystem le contrat intitulé « Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus de lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets » qui prendra effet de manière rétroactive à compter du 1er juillet 2022 et dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

#### **Délibération n°2022-57 : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte du Point Fort et l'association SYREEN**

Pour les besoins de son activité, l'association SYRÉEN (Synergie Réemploi Normandie) souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public du Syndicat Mixte du Point Fort, pour une activité de stockage de matériel de construction pour réemploi.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement d'une surface de 138 m<sup>2</sup>, sur le pôle environnement de Cavigny, dans les locaux de l'ancienne unité de tri.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable expressément par le Syndicat Mixte du Point Fort 2 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé réception et pour une durée de 6 mois, faute de quoi la convention prendra automatiquement fin.

L'occupant précaire paie, en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti, une redevance de 125€HT par mois toutes charges incluses, payable trimestriellement.

La redevance trimestrielle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec Syréen, et les éventuels avenants afférents.**

**Délibération n°2022-58 : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte du Point Fort et la société SPHERE SAS**

Pour les besoins de son activité, la société SPHERE SAS souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public du Syndicat Mixte du Point Fort, pour une activité de stockage de déchets ménagers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement d'une surface de 340 m<sup>2</sup> dans les locaux de l'ancienne unité de tri et de 299m<sup>2</sup> dans les locaux de l'ancienne unité de méthanisation, sur le pôle environnement de Cavigny.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable expressément par le Syndicat Mixte du Point Fort 2 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé réception et pour une durée de 6 mois, faute de quoi la convention prendra automatiquement fin.

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance trimestrielle, toutes charges incluses, d'un montant de 1.54 €HT/m<sup>2</sup> par mois et de 2 €HT/tonne stockée pour les frais de manutention.

La redevance trimestrielle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention. Elle sera révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec SPHERE SAS, et les éventuels avenants afférents.**

**Délibération n°2022-59 : Convention d'occupation temporaire du domaine public entre le syndicat mixte du Point Fort et la communauté de communes de la Baie du Cotentin**

Pour les besoins de son activité, la communauté de communes de la Baie du Cotentin souhaite bénéficier d'un emplacement sur le domaine public du Syndicat Mixte du Point Fort, pour une activité de stockage de déchets ménagers.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'occupant est autorisé, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, un emplacement d'une surface de 48 m<sup>2</sup> dans les locaux de l'ancienne unité de tri, sur le pôle environnement de Cavigny.

Cette convention est consentie pour une durée de 1 an. Elle est renouvelable expressément par le Syndicat Mixte du Point Fort 2 mois avant la date d'échéance par lettre recommandée avec accusé réception et pour une durée de 6 mois, faute de quoi la convention prendra automatiquement fin.

L'occupant précaire paie en règlement du droit d'occupation qui lui est consenti une redevance trimestrielle, toutes charges incluses, d'un montant de 1.54 €HT/m<sup>2</sup> par mois et de 2 €HT/tonne stockée pour les frais de manutention.

La redevance trimestrielle est calculée au prorata temporis à compter de la date de prise d'effet de la convention. Elle sera révisée au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

Le projet de convention est joint à la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le comité syndical autorise le Président à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public avec la communauté de communes de la Baie du Cotentin, et les éventuels avenants afférents.**

*Débats* : M. Pien précise que cette délibération concerne la partie non adhérente de la CC de la Baie du Cotentin. M. BRIARD demande ce qu'il en est des assurances. Mme BRUNET, DGS, indique que c'est au locataire de contracter une assurance.

### **3. Affaires en cours**

#### **Mise en place du Pass déchèterie :**

A ce jour, environ 7 500 Pass déchèterie ont été demandés (38% en cartes et 62% en QR Code dématérialisé). Le nombre de foyers potentiel est d'environ 50 000. En raison d'une forte demande de Pass, un agent a été recruté temporairement pour surcroît d'activité.

*Débats* : Concernant les communes, M. Pien rappelle que pour cette année encore, le nombre de passages ne sera pas limité, sachant qu'il y a des communes qui passent très peu et d'autres qui passent 2 fois par jour. Mais elles doivent avoir un PASS et peser l'ensemble de leurs apports.

Certains délégués s'inquiètent de la mise en place du PASS DECHETERIE. Si sa légitimité fait l'unanimité, en revanche, la limitation à 18 passages génère des inquiétudes auprès de certains usagers, notamment concernant les déchets verts. Mme CLEMENT rappelle que ce nombre de passages, fixé à 18, est issu de retours d'expérience de certaines collectivités.

M. Pien indique qu'il y a eu un vrai travail de pédagogie qui a été fait ; 2023 est une année de transition, d'accompagnement, les 18 passages ne seront pas bloquants. Il demande aux élus de ne pas alimenter les inquiétudes ; il existe des solutions, il ne faut pas se faire peur. Ce PASS doit aussi permettre de mieux trier, de mieux fluidifier la circulation sur les déchèteries.

Concernant les communes, Mme CLEMENT souhaite que l'on travaille avec elles pour qu'elles réduisent leurs apports. M. GUILLOTTE précise qu'une réflexion peut être engagée sur l'opportunité de faire payer les apports des collectivités. M. LHULLIER rappelle que l'on est tous responsables, pour les déchets verts il existe beaucoup d'autres solutions que la déchèterie ; il faut réduire les coûts de traitement des déchets et notamment des déchets verts. Mme Héroult indique qu'avec les 18 passages, le service est rendu et que ce n'est pas à ceux qui n'ont pas de jardin de payer pour ceux qui en ont. M. Pien conclut ce débat en indiquant que le Point Fort Environnement sera vigilant à la mise en place du PASS.

Il demande aux élus d'être également vigilants à transmettre la bonne information et les en remercie. Il rappelle que des flyers sont à disposition des communes qui le souhaitent.

#### **Extension des consignes de tri (ECT) :**

Pour rappel, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, Saint-Lô Agglo et la CC Côte Ouest Centre Manche sont passés en ECT, en porte à porte, multi matériaux.

Au 31 décembre 2022 :

- La CC Coutances Mer et Bocage passe aux ECT en apport volontaire, multi matériaux
- La CC Baie du Cotentin passe aux ECT en apport volontaire, multi matériaux  
⇒ Pour ces deux EPCI, le Point Fort Environnement va remplacer les colonnes « papier » par des colonnes « emballages ».
- CC Villedieu Intercom passe aux ECT en apport volontaire, multi matériaux

#### **Médiation – sinistre à la méthanisation :**

Pour rappel, en mai 2022, dans les procédures indemnitaires au fond devant le Tribunal Administratif de Caen, contre MMA d'une part et SOGEA/VINCI d'autre part, le Tribunal a proposé d'organiser une médiation, ce que les différentes parties ont accepté. Une première rencontre a eu lieu en octobre. Les négociations vont se poursuivre en décembre.

### **SPL Normantri :**

M. PIEN rappelle que PAPREC a eu gain de cause et a cassé le marché qui devait être attribué à URBASER pour un montant de 103 millions d'€ pour les 7 ans.

Nouveau calendrier : avec la relance de la procédure, le marché devrait être signé au 31 mars 2023, le démarrage des travaux devrait avoir lieu en mars 2024 et la réception de l'ouvrage fin août 2025. La signature du marché de quasi-régie suppose que chaque assemblée des 13 actionnaires de la SPL ait délibéré et que chaque président(e) ait signé le contrat de quasi-régie.

M. PIEN rappelle également que PAPREC a fait une demande d'indemnisation suite à la déclaration sans suite du 1er marché public global de performance. La SPL y a apporté toute la contradiction nécessaire. Pour l'instant, la réponse de la SPL est restée sans suite.

Enfin, concernant les financements, Citéo et la Région Normandie maintiennent les subventions décidées précédemment. La SPL Normantri est en discussion avec l'ADEME pour connaître leur position définitive à ce sujet. A l'analyse des offres et après avoir choisi l'attributaire, le besoin réel de financement pourra être déterminé avec notamment le recours à l'emprunt.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Pour répondre à un délégué, M. PIEN indique que le nettoyage autour des conteneurs est de la responsabilité de la commune. Certains élus se plaignent que le prestataire qui collecte le verre ne redépose pas le conteneur au même endroit ce qui génère des amas de verre au sol.

Plus rien ne restant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Yves LETESSIER



Le Président,  
Laurent PIEN

